

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SÉNÉGAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Sénégal est une république dominée par un exécutif fort. En 2012, Macky Sall a été élu à la présidence pour un mandat de sept ans, lors d'élections que les observateurs nationaux et internationaux ont estimées libres et équitables. Le 30 juillet, la coalition de M. Sall a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Les observateurs locaux et internationaux ont considéré que les élections législatives avaient été pour l'essentiel libres et équitables en dépit d'irrégularités importantes.

Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Parmi les violations les plus graves des droits de l'homme, il a été signalé des exécutions sommaires et arbitraires, le recours à la torture et des arrestations arbitraires par les forces de sécurité, les conditions d'incarcération dures et potentiellement délétères, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, des restrictions concernant la liberté d'expression et de réunion, la corruption, notamment au sein du judiciaire, de la police et de l'exécutif, l'impunité dans les cas de violences faites aux femmes et aux enfants, y compris les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), la maltraitance des enfants, le mariage forcé et précoce, l'infanticide et la traite des personnes, la criminalisation des comportements homosexuels, ainsi que le travail forcé.

Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour enquêter sur les exactions commises par des agents de l'État et traduire en justice et punir les responsables, qu'ils appartiennent aux forces de sécurité ou à d'autres secteurs de l'administration gouvernementale, mais l'impunité existait.

En Casamance, région du sud du pays située entre la Gambie et la Guinée-Bissau, un cessez-le-feu tacite entre les forces de sécurité et les séparatistes armés s'est poursuivi pour une cinquième année. Des individus associés à diverses factions du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) ont cependant continué de dévaliser et de harceler les populations locales. Si des contacts accidentels et des échauffourées se sont parfois produits entre les forces de sécurité et les unités du MFDC, qui ont fait des morts et des blessés parmi les rebelles et porté atteinte à la population civile, aucune des parties n'a mené d'opération offensive. Les autorités civiles mènent des enquêtes sur ce type d'incident lorsque

les conditions de sécurité le permettent. Il n'a pas été fait état de poursuites judiciaires à l'encontre de membres du MFDC. Les efforts de médiation se sont poursuivis en vue de parvenir à une solution négociée du conflit, qui a commencé en 1982.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Il a été signalé au moins une fois que les pouvoirs publics ou leurs agents avaient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires.

Le 13 février, un agent des douanes a tué par balle un protestataire dans le village de Sékoto, dans la province orientale de Saraya, au cours d'un affrontement avec des habitants de la région après la saisie par les autorités de matériel destiné à l'extraction illégale de l'or. Les deux douaniers impliqués dans cette affaire ont été placés en détention en attendant l'enquête, qui n'avait pas débuté à la fin de l'année.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions imputables aux autorités gouvernementales ou commises pour le compte de celles-ci.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques. Des organisations de défense des droits de l'homme ont relevé des exemples de maltraitance physique commise par les forces de l'ordre, notamment le recours à une force excessive ainsi que des traitements cruels et dégradants dans les prisons et les centres de détention. Elles ont en particulier critiqué les méthodes de fouille au corps et d'interrogatoire. La police aurait forcé des détenus à dormir à même le sol, auraient braqué des lumières aveuglantes sur eux, les auraient frappés à coups de matraque et les auraient gardés dans des cellules très peu aérées. Le gouvernement a déclaré que ces pratiques n'étaient pas généralisées et qu'il menait généralement des enquêtes officielles sur les allégations de maltraitance. Toutefois, ces enquêtes étaient souvent prolongées de manière non justifiée et donnaient rarement lieu à des mises

en accusations ou des inculpations.

L'ONU a signalé qu'au 23 octobre, elle avait reçu une allégation d'exploitation et de sévices sexuels qu'auraient commis des soldats de la paix sénégalais pendant l'année. Cette accusation concernant des rapports sexuels transactionnels visait 14 membres de l'unité de police constituée sénégalaise affectée à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ; ces incidents se seraient produits entre novembre 2016 et mars 2017. Au 23 octobre, l'enquête était en cours pour identifier les agents impliqués. À titre de mesure provisoire, l'ONU a suspendu les paiements au Sénégal des rémunérations des 14 membres de l'unité de police sénégalaise affectée auprès de la MONUSCO faisant l'objet d'une enquête.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et parfois délétères, du fait du manque de nourriture, de la surpopulation, de l'insalubrité et de l'insuffisance des soins médicaux.

Conditions matérielles : La surpopulation était endémique. Par exemple, la maison d'arrêt de Rebeuss, la principale prison de Dakar, accueillait deux fois plus de prisonniers qu'elle n'était censée en compter. Les femmes incarcérées bénéficiaient généralement de meilleures conditions que les hommes. Les personnes en détention provisoire n'étaient pas toujours séparées des prisonniers condamnés. Les mineurs de sexe masculin étaient souvent incarcérés en compagnie d'hommes adultes ou autorisés à passer du temps avec eux pendant la journée. Les jeunes filles étaient détenues avec les femmes. Les nourrissons et nouveau-nés étaient souvent gardés en prison avec leur mère jusqu'à l'âge d'un an, sans cellules spéciales ni soins médicaux ou rations alimentaires supplémentaires.

Outre la surpopulation, une organisation non gouvernementale (ONG), l'Organisation nationale des droits de l'homme, a déclaré que l'insalubrité constituait un problème majeur. L'alimentation de piètre qualité et en quantité insuffisante, l'accès limité aux soins médicaux, la chaleur étouffante, la mauvaise évacuation des eaux et les infestations d'insectes ont également posé problème dans tout le système pénitentiaire.

Selon les statistiques de l'État de 2016, dernière année pour laquelle on dispose de chiffres, 25 prisonniers sont morts dans les prisons et les centres de détention en 2016. Si les responsables ont peut-être fait l'objet de sanctions disciplinaires

internes au sein de l'établissement, aucune poursuite n'a été intentée et aucune autre mesure officielle prise à leur rencontre.

Dans le camp pénal de Liberté 6 à Dakar, le 23 août, le prisonnier Ali Ba est décédé en détention des suites de négligences de la part des gardiens. Selon l'Association pour le Soutien et la Réinsertion Sociale des Détenus (ASRED), M. Ba serait mort d'une crise d'asthme parce que les gardiens avaient refusé que des soins médicaux lui soient prodigués. Par la suite, la Direction de l'administration pénitentiaire a annoncé que la police avait lancé une enquête concernant le décès de M. Ba.

Administration : Les autorités n'ont pas toujours enquêté de façon crédible sur les accusations de mauvais traitements. Il existait des médiateurs chargés de donner suite aux plaintes, mais les prisonniers ne savaient pas comment les contacter ou comment porter plainte. Contrairement aux années précédentes, les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de porter plainte auprès des autorités judiciaires sans être censurés et de demander une enquête sur des allégations crédibles de conditions inhumaines, mais rien n'indiquait que des agents de l'État aient mené la moindre enquête.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé des groupes locaux de défense des droits de l'homme, qui agissaient tous de manière indépendante, ainsi que des observateurs internationaux à effectuer des visites dans les prisons. L'Observatoire national des lieux de privation de liberté a eu accès sans restriction aucune à tous les lieux de détention et prisons civiles, mais pas aux installations militaires ni à celles des services de renseignement. L'Observatoire ne disposait pas de suffisamment de ressources financières pour effectuer une surveillance des prisons de l'ensemble du pays. Il publiait dans le passé un rapport annuel, mais ceux de 2015 et 2016 n'avaient pas encore été diffusés à la fin de l'année.

Des membres du Comité international de la Croix-Rouge ont visité des prisons à Dakar et en Casamance.

Améliorations : Quatre prisons ont mis en œuvre l'utilisation d'un nouveau logiciel informatique contenant des photographies et les données biométriques de chaque détenu, ainsi que des renseignements médicaux (uniquement accessibles aux personnels médicaux), la/les date(s) d'arrestation du détenu, de sa dernière comparution au tribunal, ainsi que la date prévue de sa prochaine comparution. Les autorités pénitentiaires comptaient mettre en œuvre ce système dans les 37 établissements pénitentiaires du pays. Dans certaines prisons, les autorités

encourageaient les détenus à réaliser des peintures murales sur les murs intérieurs et extérieurs de l'établissement. Certains de ceux qui participaient à cette activité et faisaient preuve d'un bon comportement pouvaient obtenir une libération conditionnelle avec l'appui des autorités pénitentiaires.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Cet état de fait a été le plus évident dans les mois qui ont précédé les élections législatives du 30 juillet, lorsque se sont produits des arrestations que bon nombre ont estimées arbitraires et motivées par des raisons politiques.

La loi autorise les détenus à contester le fondement juridique ou le caractère arbitraire de leur détention et à obtenir une libération rapide et des indemnités s'il est établi qu'ils ont été illégalement détenus, mais, faute de conseils juridiques adéquats, cela s'est rarement produit.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police et la gendarmerie sont chargées de l'application des lois et du maintien de l'ordre public. L'armée partage cette responsabilité dans des cas exceptionnels, par exemple lors d'un état d'urgence. La police nationale relève du ministère de l'Intérieur et remplit ses fonctions dans les grandes villes. La gendarmerie relève du ministère des Forces armées et opère principalement dans les zones rurales.

Bien que les autorités civiles aient en général exercé un contrôle efficace sur la police, la gendarmerie et l'armée, le gouvernement ne disposait pas de mécanismes efficaces pour sanctionner les exactions et la corruption. Bien que chargée d'enquêter sur les exactions de la police, la Division des investigations criminelles (DIC) n'a pas su remédier à l'impunité et à la corruption.

Une loi sur l'amnistie protège le personnel de police et de sécurité impliqué dans des « crimes politiques » commis entre 1983 et 2004, à l'exception des exécutions commises « de sang-froid ».

Le tribunal régional de Dakar comprend un tribunal militaire qui a compétence pour juger les infractions commises par le personnel militaire. Il est composé d'un juge civil, d'un procureur civil et de deux assesseurs militaires qui conseillent le juge, l'un d'eux devant être au même grade que l'accusé. Le tribunal ne peut juger

les civils que s'ils ont été associés à des militaires qui ont enfreint les lois militaires. Il accorde les mêmes droits qu'un tribunal pénal civil.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Sauf si un crime est flagrant (il vient d'être commis ou a été découvert juste après sa commission), la police doit obtenir un mandat du tribunal pour procéder à l'arrestation et à la détention d'un suspect. Dans la pratique, la police traite la plupart des affaires comme des infractions en flagrant délit et procède à des arrestations sans mandat, en invoquant la loi qui lui octroie des pouvoirs étendus de détention des prévenus pendant de longues périodes avant de les inculper. La DIC peut détenir des individus jusqu'à 24 heures avant de les relâcher ou de les inculper. Les autorités n'ont pas informé rapidement de nombreux détenus des chefs d'accusation qui pesaient sur eux. S'ils peuvent prouver qu'il existe des motifs sérieux d'inculpation ultérieure ou si un procureur l'autorise, les policiers, notamment les responsables de la DIC, peuvent doubler la durée de la période de détention, de 24 à 48 heures, sans aucun chef d'accusation. Si une telle prolongation de la détention est autorisée, le prévenu doit être déféré devant le parquet dans un délai de 48 heures suivant son interpellation. Concernant les infractions particulièrement graves, les enquêteurs peuvent demander à un procureur de multiplier cette durée par deux en la faisant passer à 96 heures. Les autorités sont habilitées à détenir les terroristes présumés pendant une période initiale de 96 heures, qui est prorogable jusqu'à 12 jours au plus. Cette période ne commence formellement que lorsque les autorités déclarent officiellement qu'un individu se trouve en détention, pratique qu'Amnesty International a critiquée car elle entraînait des périodes de détention d'une longueur excessive. La libération sous caution était rare et les autorités n'autorisaient généralement pas les familles à rendre visite à un détenu. Jusqu'à 2016, un prisonnier avait le droit de bénéficier d'une seule consultation de 30 minutes avec un avocat pendant durant sa détention. En novembre 2016, le gouvernement a promulgué des révisions du Code pénal et du Code de procédure pénale qui permettaient aux avocats de la défense d'avoir accès aux suspects dès leur arrestation et les autorisaient à être présents lors de l'interrogatoire, mais ce changement n'a pas été régulièrement appliqué. En théorie, et en cas d'infraction grave, un avocat est commis d'office après leur première période de détention à tous les accusés au pénal qui ne peuvent pas s'acquitter des frais d'avocat. Dans de nombreux cas, toutefois, l'avocat commis d'office se présente rarement, surtout à l'extérieur de Dakar. Dans les affaires de délits mineurs, les accusés indigents n'ont pas toujours bénéficié des services d'un avocat. De nombreuses ONG ont fourni une assistance ou des conseils juridiques aux personnes inculpées au pénal.

Arrestations arbitraires : Dans la période précédant les élections législatives du 30 juillet, les autorités ont arrêté plusieurs grandes personnalités de l'opposition ainsi que leurs partisans. De nombreux citoyens ont pensé qu'il s'agissait d'arrestations arbitraires et motivées par des raisons politiques.

En mars, les autorités ont arrêté à Dakar le maire de la ville, Khalifa Sall (sans lien de parenté avec le président Sall), l'un des leaders de l'opposition, pour détournement de fonds. M. Sall a été par la suite élu à l'Assemblée nationale le 30 juillet, alors qu'il était toujours en détention, et il s'y trouvait encore à la fin de l'année. Des personnalités de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme font valoir que l'arrestation de M. Sall et son maintien en détention, en dépit de son élection et de son immunité parlementaire subséquente, étaient motivés par des raisons politiques.

Détention provisoire : Selon une étude de 2014 financée par l'UE, plus de 60 % de la population carcérale était constituée de personnes en détention provisoire. D'après des chiffres officiels, parmi les 9 422 prisonniers dénombrés en 2016, 4 383 étaient en détention provisoire. La loi précise qu'en cas d'infraction mineure, un prévenu ne peut rester plus de six mois en détention provisoire ; néanmoins, les autorités ont couramment gardé des personnes en détention jusqu'à ce qu'un tribunal ordonne leur libération. Le nombre d'affaires en attente et l'absentéisme des juges ont entraîné un délai de deux ans en moyenne entre l'inculpation et le début du procès. Dans les affaires de présomption de meurtre, de menaces à la sécurité de l'État et de détournement de fonds publics, aucune limite n'était imposée à la durée de la détention provisoire. Dans de nombreux cas, les prisonniers en détention provisoire restaient plus longtemps en prison que la durée de la peine qu'ils recevaient ultérieurement. La révision de novembre 2016 du Code pénal a créé des chambres pénales permanentes en vue de réduire, avec un certain succès, le nombre de dossiers en souffrance concernant des personnes en détention provisoire.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La loi autorise les détenus à contester le fondement juridique ou le caractère arbitraire de leur détention et à obtenir une libération rapide et des indemnités s'il est établi qu'ils ont été illégalement détenus, mais, faute de conseils juridiques adéquats, cela s'est rarement produit.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais celui-ci était assujéti aux ingérences du gouvernement et à la corruption. Les magistrats ont fait part d'un nombre beaucoup trop élevé de dossiers à traiter, d'un manque de locaux et de matériel de bureau et de moyens de transport inadéquats et ont ouvertement exprimé des doutes sur la volonté de l'État de respecter l'indépendance du judiciaire. Selon le rapport Freedom in the World 2016 (Liberté dans le monde 2016), « l'insuffisance de leur salaire et le manque de sécurité de l'emploi exposent les juges à des influences externes et empêchent les tribunaux d'exercer un contrôle adéquat des autres branches du gouvernement. Le président contrôle les nominations au Conseil constitutionnel ». Les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté les ordonnances des tribunaux.

Le 1^{er} février, un membre du Conseil supérieur de la Magistrature a démissionné ; dans sa lettre de démission adressée au président Sall, il désignait des pratiques en vigueur au Conseil qui selon lui nuisaient à la transparence et à l'indépendance du pouvoir judiciaire, parmi lesquelles l'absence de réunions plénières de l'ensemble du Conseil pour délibérer au sujet des nominations des juges ; au lieu de cela, des consultations individuelles entre le ministre de la Justice d'alors, Sidiki Kaba, et des membres du Conseil avaient lieu.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit la présomption d'innocence pour les accusés, qui ne peuvent être forcés à témoigner contre eux-mêmes ou à avouer leur culpabilité. Tous les accusés ont le droit à un procès public et équitable, d'être présents au tribunal durant leur procès, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins à décharge, de fournir des éléments de preuves et de bénéficier des services d'un avocat (commis d'office si nécessaire) en cas d'infraction grave. Ils ont le droit d'être informés sans délai et de manière détaillée des chefs d'accusation qui pèsent contre eux et de bénéficier des services gratuits d'un interprète le cas échéant, dès l'inculpation et jusqu'à la fin de tous les recours intentés. Ils ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et d'installations adéquates pour préparer leur défense. Néanmoins, le nombre de dossiers en souffrance, le manque de conseils juridiques, l'inefficacité et la corruption du système judiciaire, ainsi que la longue durée des détentions provisoires ont compromis ces droits.

Une évolution positive a été notée au cours de l'année. En mai, le ministre de la Justice a donné consigne à tous les tribunaux de libérer immédiatement les accusés acquittés, alors que de par le passé, des personnes acquittées étaient restées en détention jusqu'à trois jours après leur acquittement. L'administration pénitentiaire

a également développé des logiciels pour permettre d'effectuer le suivi des personnes en détention provisoire. Ce système est programmé pour notifier automatiquement le tribunal concerné de l'expiration imminente de la durée autorisée de la détention provisoire pour un détenu donné, ce qui amène la Cour à fixer une date d'audience pour l'affaire. Il déduit automatiquement le temps qu'un prisonnier a passé en détention provisoire de la peine imposée lors de la condamnation.

Les audiences d'examen des preuves peuvent être fermées au public et à la presse. Même si un prévenu et son avocat peuvent présenter des éléments de preuve devant un juge d'instruction qui décidera si l'affaire fera ou non l'objet d'un procès, la police ou les procureurs peuvent limiter leur accès aux preuves à charge avant le procès. Au civil et au pénal, les tribunaux ordinaires sont présidés par un collège de juges.

Le droit d'interjeter appel existe dans tous les tribunaux, à l'exception de la Haute Cour de Justice. Ces droits s'appliquent à tous les citoyens.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les citoyens peuvent demander cessation et réparation des violations des droits de l'homme devant les tribunaux administratifs et judiciaires ordinaires. Ils sont également autorisés à former des recours administratifs en portant plainte auprès du médiateur, qui constitue une autorité indépendante. La corruption et le manque d'indépendance du personnel ont rendu le traitement judiciaire et administratif de ces affaires difficile. Les procureurs ont parfois refusé de traduire en justice des responsables de la sécurité, et les contrevenants sont souvent restés impunis. En ce qui concerne les droits de l'homme, les individus et organisations peuvent faire appel auprès de la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui siège à Abuja, au Nigeria.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La constitution et la loi interdisent de tels actes et aucun cas de non-respect de ces

interdictions par les pouvoirs publics n'a été signalé.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

En Casamance, le cessez-le-feu tacite est en vigueur depuis 2012 et le président Sall a poursuivi ses efforts pour résoudre le conflit entre les séparatistes et les forces de sécurité gouvernementales, qui dure depuis 35 ans. Les pouvoirs publics et diverses factions du mouvement séparatiste MFDC ont accepté les efforts de médiation de parties neutres, dont des organisations chrétiennes et islamiques. Les progrès réalisés ont été marginaux.

Exécutions : Ni les forces gouvernementales ni les rebelles du MFDC n'ont mené d'offensive en Casamance durant l'année, mais il y a eu de brefs accrochages fortuits. Un nombre indéterminé de rebelles du MFDC ont été blessés ou tués lors de ces affrontements.

Enlèvements : Il n'a pas été signalé de cas confirmés d'enlèvements en Casamance. Toutefois, il y a eu plusieurs incidents en lien avec des actes de banditisme attribués à des rebelles du MFDC lors desquels des civils ont été détenus ou lésés.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression, notamment pour la presse, est garantie par la Constitution et la loi, mais les autorités l'ont parfois limitée.

Liberté d'expression : Il existe des lois sur le blasphème, la sécurité et la diffamation criminelle et elles ont parfois été appliquées.

En mai, quatre personnes ont été arrêtées à Dakar pour avoir posté une caricature photoshoppée du visage du président Sall surmontant un corps nu dans le message d'un groupe Whatsapp privé. Les accusés dans « l'affaire Ouleye Mané », (ainsi appelée après le nom d'une des accusés qui est également journaliste), ont été par la suite inculpés pour fabrication et distribution « d'images contraires aux bonnes mœurs ». Au titre de l'article 256 du nouveau Code pénal, l'outrage au chef de l'État est puni d'une peine de prison d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs CFA (de 46 à 551 dollars des États-Unis). En août, Mme Mané et ses collègues ont été libérés sous caution.

Liberté de la presse et des médias : Des journalistes indépendants ont régulièrement critiqué le gouvernement sans subir de représailles. Des publications indépendantes et privées et des médias affiliés au gouvernement existaient à Dakar, mais leur distribution dans les zones rurales était irrégulière.

La radio était le moyen de communication de masse et la source d'informations les plus importants en raison du taux élevé d'analphabétisme. Il existait environ 200 stations de radios commerciales privées, publiques et communautaires. Bien qu'une loi administrative en régleme les fréquences, les opérateurs des radios communautaires se sont plaints du manque de transparence dans l'assignation de celles-ci.

Bien que le gouvernement ait continué d'influencer l'information et les opinions diffusées à la télévision locale par l'intermédiaire de Radiodiffusion Télévision Sénégal (RTS), cinq chaînes de télévision privées ont fonctionné de manière indépendante. La loi accorde à l'État un intérêt majoritaire dans la RTS, et le président contrôle directement ou indirectement la désignation de tous les membres composant son équipe de direction.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les journalistes se sont parfois autocensurés, en particulier dans les médias contrôlés par le gouvernement.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La loi criminalise la diffamation. À la différence des années précédentes, les autorités n'ont pas invoqué ces lois pour interdire ou réprimer des reportages ou commentaires critiques.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à internet ni censuré le contenu affiché en ligne, et il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement aurait surveillé les communications privées en ligne sans l'autorité légale requise. Selon l'Union internationale des Télécommunications, environ 58 % de la population sénégalaise utilisait internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Si le gouvernement a parfois limité la liberté de réunion pacifique, il a généralement respecté la liberté d'association.

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion, mais les pouvoirs publics ont parfois limité ce droit. Certains groupes se sont plaints que le gouvernement tardait sans raison à répondre aux demandes d'autorisation de manifestations publiques. D'autres groupes se sont vu refuser leurs demandes d'autorisation. Ceci était particulièrement vrai pour les groupes d'opposition au cours des mois qui ont précédé les élections législatives de juillet.

Le 24 mars, les autorités de Thiès ont refusé d'accorder l'autorisation à la coalition Mankoo Wattu Sénégal d'organiser un rassemblement dans la ville, dispersé le rassemblement et arrêté cinq militants de l'opposition qui ont été libérés plus tard dans la journée.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi autorisent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et le gouvernement a généralement respecté ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et d'autres personnes en situation préoccupante.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les actes de banditisme du MFDC et les risques posés par les mines terrestres ont limité la liberté de circulation dans certaines parties de la Casamance.

Voyages à l'étranger : La loi exige que certains fonctionnaires obtiennent

l'autorisation du gouvernement pour quitter le pays. Cependant, seules les forces armées et les autorités judiciaires ont veillé à l'application de cette loi.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Durant les 35 années de conflit en Casamance, des milliers de personnes ont quitté les villages de la région à cause des combats, des évacuations forcées et des mines terrestres. Selon certaines organisations internationales d'aide humanitaire, leur nombre pourrait atteindre 20 000. Pendant l'année, des PDIP ont continué de rentrer dans leurs villages.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit la possibilité d'octroyer le droit d'asile ou le statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés. Comme le président doit approuver chaque cas, des retards d'un à deux ans dans l'octroi du statut de réfugié ont continué de poser problème. Les autorités ont en général accordé l'asile ou le statut de réfugié et ont fourni aux réfugiés de la nourriture et une assistance autre qu'alimentaire en coordination avec le HCR et des ONG.

Le gouvernement n'a pas garanti à tous les demandeurs d'asile une procédure régulière et des conditions de sécurité, dans la mesure où les recours soumis par ceux qui s'étaient vu refuser le droit d'asile étaient examinés par le comité qui avait étudié le dossier initial. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent être arrêtés pour séjour illégal dans le pays. Parmi les personnes arrêtées, certaines sont restées jusqu'à trois mois en « détention administrative » avant d'être expulsées.

Solutions durables : Depuis 1989, le pays a accordé une protection temporaire aux réfugiés mauritaniens, qui étaient éparpillés dans une vaste zone de la vallée du fleuve Sénégal, le long de la frontière avec la Mauritanie, et pouvaient se déplacer librement dans le pays. Selon le HCR, plus de 80 % des quelque 13 000 réfugiés mauritaniens encore dans le pays ont fait part de leur volonté de s'installer définitivement au Sénégal. Le HCR et le gouvernement du Sénégal œuvraient pour trouver des solutions durables pour cette population.

Le gouvernement a continué à autoriser le rapatriement généralement non encadré et essentiellement informel des réfugiés de Casamance qui revenaient de Gambie et de Guinée-Bissau.

Protection temporaire : Les demandeurs d'asile et les réfugiés peuvent bénéficier d'une protection temporaire. Le gouvernement accorde indéfiniment une protection temporaire à de nombreuses personnes qui ne reçoivent pas le statut de réfugié (comme les Gambiens).

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Le président Macky Sall est au pouvoir depuis 2012. Lors des élections législatives du 30 juillet, sa coalition a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Les ONG locales et les observateurs internationaux, y compris ceux de l'Union africaine, ont décrit les élections législatives comme étant pour l'essentiel libres et équitables en dépit d'irrégularités importantes. Quelque 53 % des électeurs se sont rendus aux urnes, une hausse significative par rapport aux 36 % qui avaient voté lors des élections législatives de 2012.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique, et ceux-ci y ont participé activement. En 2010, le gouvernement a adopté une loi sur la parité stipulant que les listes de candidats des partis politiques devaient comprendre un nombre égal de femmes et d'hommes pour les postes d'élus à tous les niveaux, des conseils municipaux à l'Assemblée nationale. Lors des élections législatives de juillet, toutes les listes de candidats respectaient pleinement la loi sur la parité. Si le nombre de femmes élues a augmenté, la loi n'a pas permis pour autant de renforcer considérablement leur pouvoir politique car elle ne s'applique pas aux fonctions de direction ou à d'autres organes décisionnaires importants tels que le Conseil des ministres et le système judiciaire.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi sanctionne au pénal les actes de corruption des agents de l'État, mais elle n'a pas été souvent appliquée par le gouvernement. Des agents de l'État se sont fréquemment livrés en toute impunité à la corruption. Des cas de corruption au sein du gouvernement ont été signalés au cours de l'année.

Corruption : En mai 2016, l'Office national de la lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) a publié son premier rapport annuel, qui a conclu que les pots-de-vin, le détournement de fonds, l'abus de pouvoir et la fraude demeuraient répandus au sein des institutions gouvernementales, en particulier aux ministères de la Santé et de l'Éducation, dans les services postaux et l'Administration des transports. Le président de l'OFNAC a été démis de ses fonctions deux mois plus tard et l'organisation n'a pas publié de rapport depuis lors.

En mai, Abdoulaye Baldé, maire de Ziguinchor et ancien ministre, a comparu devant un juge d'instruction à la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI). En 2015, la CREI avait gelé les avoirs financiers de M. Baldé sous réserve des résultats de l'enquête pour corruption dont il faisait l'objet. L'affaire était encore en instance à la fin de l'année.

En mars, un tribunal de Dakar a ordonné l'arrestation de Khalifa Sall, le maire de Dakar, pour escroquerie aux deniers publics, association de malfaiteurs, fraude au détriment des finances publiques et blanchiment de capitaux, suite à une enquête menée sur la mauvaise gestion de la « caisse d'avance » de la mairie de la ville. En dépit du fait qu'il était à la tête d'une grande coalition d'opposition lors des élections législatives du 30 juillet et avait été élu à l'Assemblée nationale, M. Sall demeurait en détention dans l'attente de son procès.

Déclaration de situation financière : En janvier 2014, l'Assemblée nationale a voté une loi qui stipulait que le président, les ministres, le président de l'Assemblée nationale, le directeur de la gestion financière de l'Assemblée nationale et les administrateurs de fonds publics effectuant des opérations portant sur un montant supérieur ou égal à un milliard de francs CFA (1,7 million de dollars des États-Unis) devaient déclarer leur patrimoine à la Commission nationale de lutte contre la corruption. Le non-respect de la loi peut entraîner une peine s'élevant au quart du salaire mensuel d'un individu jusqu'à la présentation des formulaires requis. Le président peut congédier ceux qui refusent d'obtempérer. Les déclarations faites au titre de la loi sont confidentielles, à l'exception de celle du président, et la publication non autorisée des déclarations de patrimoine constitue une infraction pénale.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Un large éventail de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de la personne a, dans l'ensemble, fonctionné sans subir de restrictions de la part du

gouvernement, mené des enquêtes sur des affaires de violation de ces droits et publié des conclusions. Les agents de l'État ont fait preuve d'un certain esprit de coopération, mais ont rarement pris des mesures pour répondre à leurs préoccupations.

Nations Unies et autres organismes internationaux : En mai 2016, les Chambres africaines extraordinaires (CAE) ont condamné l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré à la prison à perpétuité pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, torture et esclavage sexuel. Ces Chambres sont un tribunal hybride établi par le gouvernement en collaboration avec l'Union africaine, au sein du système judiciaire du pays, pour juger Habré ainsi que les autres « principaux responsables » des crimes de guerre internationaux commis au Tchad sous le régime de Habré. En mai, la Chambre d'appel de la Cour a confirmé le verdict de culpabilité du tribunal inférieur pour crimes contre l'humanité et torture, mais elle a abandonné les accusations d'esclavage sexuel.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Comité sénégalais des droits de l'homme, un organisme gouvernemental, comprenait des représentants du gouvernement, des groupes de la société civile et des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme. Il était habilité à enquêter sur les violations, mais manquait de crédibilité, disposait de financements limités, ne menait pas d'enquêtes et son dernier rapport datait de 2001.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : La loi interdit le viol, qui est passible de cinq à dix ans de prison. Cependant, le gouvernement a rarement appliqué la loi, et les viols étaient fréquents. La loi ne traite pas du viol conjugal. Elle autorise la pratique courante qui consiste à invoquer les antécédents sexuels d'une femme pour défendre un homme accusé de viol.

La loi criminalise les agressions et prévoit des peines d'une à cinq années de prison et d'une amende. Les violences familiales entraînant des blessures durables sont punissables d'une peine de 10 à 20 ans de prison. La loi prescrit l'emprisonnement à vie pour les actes de violence familiale ayant entraîné la mort. Néanmoins, le gouvernement n'a pas appliqué la loi, en particulier lorsque la violence avait lieu au sein de la famille. La police n'intervenait généralement pas dans les querelles familiales. Plusieurs associations de femmes et le Comité de lutte contre les

violences faites aux femmes et aux enfants (CLVF) ont signalé une recrudescence de la violence à l'encontre des femmes.

Des ONG, dont le CLVF, ont critiqué le fait que certains juges n'appliquaient pas les lois contre la violence familiale, citant des affaires dans lesquelles des juges avaient argué d'une insuffisance de preuves pour imposer des peines moins sévères. Elles ont aussi dénoncé le fait que le gouvernement n'avait pas autorisé les associations à porter des affaires devant les tribunaux au nom des victimes, ainsi que le manque de lois sur la protection des victimes de viol.

On pense cependant que le nombre de cas de violence familiale était en réalité beaucoup plus élevé que le nombre de cas déclarés. Le ministère de la Justice est chargé de la lutte contre la violence familiale, mais il n'a pas rendu publics de programmes destinés à combattre le viol et la violence familiale. À Dakar, le Centre Ginddi administré par le gouvernement accueillait des femmes et des filles victimes de viol ou de mariage précoce ou forcé, ainsi que des enfants des rues.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi prévoit des peines pénales en cas de MGF/E infligées à des femmes et des filles, mais aucun cas n'a fait l'objet de poursuites judiciaires pendant l'année.

Pour de plus amples informations, voir data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/.

Harcèlement sexuel : La loi punit le harcèlement sexuel d'une peine de prison allant de cinq mois à trois ans et d'amendes allant de 50 000 à 500 000 francs CFA (de 92 à 919 dollars des États-Unis). Le problème était cependant généralisé. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'y a pas eu de rapports faisant état d'avortements ou de stérilisations forcés ni d'autres méthodes coercitives de limitation des naissances. Les estimations sur la prévalence de la mortalité maternelle et de l'utilisation des contraceptifs sont disponibles à l'adresse suivante : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/fr/.

Discrimination : La loi accorde le même statut et les mêmes droits juridiques aux femmes et aux hommes. Cependant, la discrimination envers les femmes était très répandue, en particulier dans les zones rurales dans lesquelles les coutumes traditionnelles et la discrimination en matière d'héritage étaient les plus fortes.

La définition des droits paternels dans le Code de la famille demeurait également un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce code considère que les chefs de famille sont les hommes et empêche ainsi les femmes d'être les responsables légales de leurs enfants. De plus, les allocations familiales sont versées au père. Une femme ne peut légalement devenir le chef de sa famille que si l'époux renonce formellement à ses pouvoirs devant les autorités ou s'il est incapable de diriger son foyer.

Bien que les femmes bénéficient au regard de la loi du même accès aux terres que les hommes, il leur a été difficile d'acquérir des biens dans les zones rurales du fait des pratiques traditionnelles. Beaucoup de femmes n'avaient accès aux terres que par l'intermédiaire de leur mari et la sécurité de leurs droits dépendait du maintien de leur relation avec celui-ci. De plus, l'allocation de la plupart des terres était décidée par les conseils ruraux, au sein desquels les femmes étaient souvent sous-représentées.

La Direction de l'équité et de l'égalité de genre du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance est chargée de la mise en œuvre des programmes de lutte contre la discrimination.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance ou la naturalisation. En 2013, le gouvernement a voté une loi qui prévoit l'égalité des droits de la mère et du père pour transmettre automatiquement la nationalité à leurs enfants. Déclarer une naissance n'est pas obligatoire au regard de la loi.

L'enregistrement des naissances exigeait de payer une petite somme et de se rendre dans un centre d'enregistrement, ce qui était difficile pour de nombreux habitants des zones rurales. Pour de plus amples informations, voir l'annexe C.

Les enfants pouvaient généralement aller à l'école primaire sans acte de naissance, mais il leur en fallait un pour passer les examens nationaux.

Éducation : La loi dispose que l'école est gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. De nombreux enfants n'ont cependant pas pu aller à l'école faute de moyens ou d'établissements disponibles. Les élèves ont souvent dû acheter leurs propres manuels, uniformes et autres fournitures scolaires.

Les difficultés étaient plus grandes pour les filles qui souhaitaient poursuivre leur

scolarité après le primaire. Le harcèlement sexuel infligé par le personnel des établissements scolaires et les grossesses précoces ont aussi contribué à l'abandon de leur scolarité par les filles. De nombreux parents décidaient de garder à la maison leurs filles en âge d'aller au collège ou au lycée pour qu'elles travaillent ou de les marier, plutôt que de les envoyer dans un établissement scolaire où des enseignants prédateurs risquaient de ruiner leur réputation et leurs futures chances de mariage. Ces dernières années, des progrès appréciables ont été réalisés pour réduire la disparité entre les sexes aux niveaux primaire et des collèges.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants était toujours répandue, en particulier chez les talibés, des élèves que leurs parents envoyaient étudier dans les écoles coraniques ou « daaras ». Dans certaines daaras, les maîtres coraniques exploitaient les enfants, les maltraiétaient physiquement et les contraignaient de mendier dans les rues. En 2014, une étude de la répartition géographique des daaras a estimé à 54 800 le nombre de talibés dans la seule région de Dakar. Sur ce nombre, on estime que 30 000 étaient contraints de mendier jusqu'à cinq heures par jour. Une étude similaire menée pendant l'année à Saint-Louis a mis en évidence 14 000 talibés, dont plus de 9 000 étaient contraints de mendier, d'après Human Rights Watch. La plupart des talibés semblaient avoir entre cinq et dix ans et certains auraient eu à peine deux ans.

D'après Human Rights Watch, qui a publié le 27 juillet le rapport intitulé « Je vois encore des talibés mendier », au moins deux talibés seraient morts sous l'effet de maltraitance. En décembre 2016 dans la région de Louga, un enfant est mort dans un incendie après avoir été laissé enchaîné dans sa daara et, en janvier, son maître a été condamné pour homicide à une peine de trois ans de prison. En mars dans la région de Diourbel, un deuxième enfant a été battu à mort par son maître ; ce dernier et un autre responsable de la daara de l'enfant ont été arrêtés et, en novembre, ils ont tous deux été condamnés à cinq ans de prison. Le rapport de Human Rights Watch détaillait également des dizaines de cas d'enfants talibés qui subissaient des sévices physiques de la part de leur maître coranique, parce qu'ils ne parvenaient pas à mendier leur quota d'argent dans les régions de Saint-Louis et de Dakar.

En février, l'assistant d'un maître, ou grand-talibé, âgé de 19 ans, a été condamné à un an d'incarcération pour agression sexuelle sur un enfant talibé de 12 ans. L'étude menée dans cette daara a révélé que plusieurs autres enfants talibés avaient subi des sévices sexuels, mais il n'y a pas eu d'enquête complémentaire et la daara est restée ouverte.

En mars, un maître coranique de Pikine a été condamné à 10 ans de prison pour le viol de trois talibés, tous âgés d'environ 12 ans. Le maître avait violé les trois garçons à maintes reprises sur une longue période de temps. Il avait aussi fracturé le crâne d'un des garçons qui cherchait à se défendre. En novembre, cinq personnes ont été arrêtées à Dakar pour maltraitance de talibés. Dans l'ensemble, les efforts des pouvoirs publics pour combattre la maltraitance à l'égard des talibés demeuraient faibles.

Mariage précoce et mariage forcé : La loi accorde aux femmes le droit de choisir qui elles souhaitent épouser et à quel moment de leur vie, mais les pratiques traditionnelles ont limité ce choix. La loi interdit le mariage des filles de moins de 16 ans, mais elle n'a généralement pas été appliquée dans la plupart des communautés où les mariages étaient arrangés. Un juge peut accorder une dispense spéciale dans certaines conditions à un homme pour épouser une jeune fille n'ayant pas atteint l'âge du consentement.

D'après des associations de défense des droits des femmes et des responsables du ministère de la Femme, de la Famille, et de l'Enfance, le mariage des enfants était un problème important, notamment dans certaines des zones plus rurales du sud, de l'est et du nord-est du pays. Le ministère a mené des campagnes éducatives pour y remédier. En novembre, les autorités ont ordonné la dissolution de 12 mariages d'enfants dans la région de Kolda. Pour de plus amples informations, voir l'annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit des peines de 5 à 10 ans de prison pour toute personne condamnée pour sévices sexuels sur un enfant. La peine maximum s'applique si l'auteur de l'infraction est un membre de la famille. Les actes de proxénétisme sur mineurs sont punissables de deux à cinq ans de prison et d'une amende allant de 300 000 à quatre millions de francs CFA (de 551 à 7 352 dollars des États-Unis). La peine maximum s'applique quand la victime a moins de 13 ans. Si la loi n'était pas appliquée avec efficacité, les cas qui étaient dénoncés aux forces de l'ordre faisaient l'objet d'enquêtes de suivi par les autorités. L'âge minimum pour les rapports sexuels consensuels est de 18 ans.

La pornographie est interdite et la pornographie impliquant des enfants de moins de 16 ans est considérée comme un acte de pédophilie et est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et d'amendes allant jusqu'à 300 000 francs CFA (551 dollars des États-Unis).

L'exploitation des femmes et des filles dans le cadre de la prostitution était un

problème, en particulier dans la région des mines d'or de Kédougou, dans le sud-est du pays. Bien qu'aucun cas de tourisme sexuel impliquant des mineurs n'ait été signalé pendant l'année, le Sénégal était considéré comme une destination pour ce type de touristes venant, entre autres, de France, de Belgique et d'Allemagne.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : L'infanticide, dû en général à la pauvreté ou au sentiment de honte, est demeuré un problème. Dans certains cas, les familles des femmes les poussaient à tuer leur bébé en leur faisant honte. Des domestiques et des femmes originaires d'un milieu rural travaillant dans les villes ont parfois tué leurs nouveau-nés si elles ne pouvaient pas s'en occuper. D'autres femmes, mariées à des hommes qui travaillaient à l'étranger, ont tué leurs nouveau-nés par honte. Selon la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, des infanticides ont également été commis lorsqu'une femme tombait enceinte d'un homme appartenant à une caste professionnelle interdite. Si la police découvrait l'identité de la mère, celle-ci pouvait être arrêtée et traduite en justice pour infanticide. Selon un rapport de l'ONU de 2015, environ 16 % des femmes détenues en 2013 étaient incarcérées pour infanticide. Qui plus est, toujours d'après le même rapport, l'infanticide constituait 64 % des causes d'emprisonnement des jeunes filles de 13 à 18 ans.

Enfants déplacés : De nombreux enfants déplacés par le conflit en Casamance vivaient chez des membres de leur famille éloignée ou des voisins, dans des centres d'accueil pour enfants ou dans les rues. Selon des ONG situées en Casamance, les enfants déplacés souffraient des effets psychologiques du conflit, de malnutrition et d'un mauvais état de santé.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Sénégal n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais seulement) à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

Une centaine de Juifs résidait au Sénégal, et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à

l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées mais le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces dispositions. La loi stipule également que l'accessibilité doit être assurée pour les personnes handicapées, mais le gouvernement ne l'a pas fait respecter de manière efficace.

Le gouvernement a accordé des bourses aux personnes handicapées, géré des centres régionaux pour que celles-ci puissent bénéficier d'une formation professionnelle, et leur a fourni des fonds pour créer des entreprises. Faute de formation spécialisée des enseignants et d'établissements accessibles aux enfants handicapés, les autorités n'ont inscrit que 40 % de ces enfants à l'école primaire. Il n'existait en général aucune aide pour les personnes présentant un handicap mental, qui étaient souvent maltraitées.

Les personnes handicapées ont eu des difficultés pour se rendre dans les bureaux de vote. Une loi de 2012 réserve 15 % des nouveaux postes de la fonction publique aux personnes handicapées.

Le ministère de la Santé et de l'Action sociale est chargé de protéger les droits des personnes handicapées.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La coexistence entre groupes ethniques a en général été pacifique. En Casamance, les actes de violence ont continué d'être moins nombreux entre les Diola, le groupe ethnique le plus important de la région, et les Wolof, majoritaires dans le nord.

Des individus de castes inférieures ont continué à faire l'objet de discrimination, et des intellectuels ou des hommes d'affaires de castes inférieures ont souvent tenté de dissimuler leurs origines.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

L'activité sexuelle consensuelle entre adultes de même sexe, que la loi définit comme un « acte contre nature », est une infraction pénale passible d'un à cinq ans de prison et d'amendes allant de 100 000 à 1,5 million de francs CFA (de 184 à

2 757 dollars des États-Unis) ; cette loi a cependant été rarement appliquée. Aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et il n'existe pas non plus de loi portant sur les crimes haineux qui puisse être invoquée pour poursuivre en justice les auteurs d'infractions motivées par des préjugés contre les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

Les personnes LGBTI ont été confrontées à la discrimination généralisée, l'intolérance sociale et des actes de violence. Certaines d'entre elles ont été victimes de menaces fréquentes, d'agressions collectives, de vols, d'expulsions, de chantage et de viol. Des militants LGBTI ont également dénoncé la discrimination en matière d'accès aux services sociaux.

Bien que les personnes LGBTI aient rencontré des difficultés, il n'y a pas eu d'arrestations médiatisées de personnes LGBTI au cours de l'année. Ceci a constitué un changement par rapport à l'année précédente, qui avait connu plusieurs arrestations retentissantes de personnes LGBTI. Par ailleurs, durant la campagne électorale en vue des législatives de juillet, les candidats n'ont pas proféré de propos incendiaires à l'égard des LGBTI. Ceci représente un changement par rapport aux précédentes campagnes électorales, au cours desquelles les candidats tiraient parti de cette rhétorique pour se rallier des soutiens et détourner l'attention des électeurs quant aux faiblesses de leur campagne. Les militants LGBTI ont indiqué que dans l'ensemble, la situation était calme au Sénégal pour la communauté LGBTI et qu'elle s'était légèrement améliorée par rapport à l'année antérieure.

Il ne s'est pas produit d'hystérie anti-LGBTI dans les médias pendant l'année ; par ailleurs, ces derniers faisaient rarement état des actes de haine ou de violence perpétrés à l'encontre des personnes LGBTI.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

La loi interdit toute forme de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida. Le gouvernement et des ONG ont mené des campagnes de sensibilisation afin de favoriser l'acceptation au sein de la société des personnes qui vivent avec le VIH ou le sida. Des défenseurs des droits de l'homme ont néanmoins indiqué que des personnes séropositives ou vivant avec le sida avaient été victimes de discrimination en raison de la croyance répandue selon laquelle la séropositivité était une preuve d'homosexualité. Des hommes séropositifs s'abstenaient parfois de prendre des antirétroviraux par crainte que leurs familles

ne découvrent leur orientation sexuelle.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise les travailleurs à créer des syndicats indépendants et à y adhérer, à l'exception des membres des forces de sécurité, comme les policiers et les gendarmes, des douaniers et des juges. Les fonctionnaires ont également le droit de former des syndicats et d'y adhérer. Selon le Code du travail, un syndicat ne peut pas exister légalement sans l'autorisation du ministère de l'Intérieur. Les syndicats n'ont aucun recours juridique si le ministre refuse de les reconnaître. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des syndicats, la loi confère au ministère le pouvoir de vérifier la moralité et l'aptitude des candidats aux postes de responsables syndicaux. Toute modification des statuts d'un syndicat doit être déclarée à l'inspection du travail et au Ministère public qui mènent une enquête à cet égard. La loi précise par ailleurs que les mineurs (aussi bien travailleurs qu'apprentis) ne peuvent pas s'organiser sans l'autorisation de leurs parents. Le procureur de la République peut mettre fin aux activités de syndicats et dissoudre ceux-ci par ordonnance administrative si les responsables syndicaux ne respectent pas les réglementations applicables concernant ce qu'un syndicat peut faire au nom de ses membres. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats. Elle autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence et leur confère le droit d'engager des négociations collectives. Les étrangers ne peuvent occuper des fonctions syndicales qu'à condition de vivre au Sénégal depuis cinq ans au moins et seulement si leur pays accorde les mêmes droits aux citoyens sénégalais. On estime que des conventions collectives s'appliquaient à 44 % des travailleurs syndiqués. Les syndicats peuvent intenter des poursuites judiciaires contre tout individu ou entité qui enfreint les droits en matière de négociation collective des membres des syndicats, y compris par le licenciement.

La grève est autorisée par la loi, mais certaines réglementations limitent ce droit. La Constitution restreint considérablement le droit de grève en stipulant que la grève ne doit pas porter atteinte à la liberté de travailler ou mettre en péril une entreprise. La loi précise que les lieux de travail ne peuvent pas être occupés pendant les grèves, que celles-ci soient pacifiques ou non, et que les grèves ne peuvent pas enfreindre la liberté des non-grévistes de travailler ou entraver le droit de la direction de pénétrer dans les locaux de l'entreprise. Les piquets de grève, le ralentissement de l'activité, la grève du zèle et les grèves sur le tas sont donc interdits. Les syndicats représentant des fonctionnaires doivent avertir le

gouvernement de leur intention de faire grève au moins un mois à l'avance, et les syndicats du secteur privé trois jours à l'avance. Le gouvernement n'a aucune obligation juridique de parlementer avec les groupes qui prévoient de faire grève, mais il a parfois dialogué avec eux. Le droit de grève a pour autre limite le fait que les autorités peuvent réquisitionner des travailleurs pour remplacer les grévistes dans tous les secteurs, qu'il s'agisse de secteurs fournissant des « services essentiels » ou non. Un salarié qui prend part à une grève illégale est passible de renvoi sans préavis. Les pouvoirs publics ont appliqué dans les faits la législation concernant le droit de grève. Des amendes et/ou des peines de prison font partie des sanctions prévues en cas de non-respect de ces dispositions. Elles sont suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Le Code du travail ne s'applique pas au secteur informel et exclut donc la majorité de la main-d'œuvre, y compris les agriculteurs de subsistance, les domestiques et les employés de nombreuses entreprises familiales.

Les pouvoirs publics et les employeurs ont dans l'ensemble respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective dans certaines limites. Les travailleurs ont exercé leur droit de créer des syndicats ou d'y adhérer, mais l'opposition aux syndicats est demeurée forte au sein du gouvernement. D'une manière très semblable au système syndical français, les syndicats s'organisent par secteur économique. Il n'a pas été signalé de discrimination antisyndicale au cours de l'année.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Bien que la mendicité à des fins lucratives soit aussi interdite, une disposition du Code pénal stipule que « le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses » ne constitue pas un acte de mendicité. De nombreuses dispositions législatives prévoient des peines d'emprisonnement avec travaux forcés en cas de non-respect des lois, par exemple de participation à des grèves dans les « services essentiels », d'occupation du lieu de travail ou de ses environs immédiats lors de grèves, ou de manquement au règlement du travail considéré comme mettant en danger les navires ou la vie ou la santé des personnes à bord de ces navires.

Après que le président a annoncé une campagne de lutte contre la mendicité des enfants au milieu de l'année 2016, les autorités ont commencé à retirer les enfants des rues. Cette campagne s'est poursuivie au cours de l'année. La mendicité forcée n'a cependant quasiment pas diminué et aucune arrestation, poursuite judiciaire ou

condamnation n'a eu lieu pour cette raison pendant l'année.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des lois contre le travail forcé et ces pratiques ont continué, en particulier le travail forcé des enfants et la mendicité forcée des enfants dans certaines écoles coraniques (voir section 6). Certains enfants de ces daaras étaient soumis à des conditions de servitude, forcés de travailler tous les jours, en général en mendiant dans la rue, et ils devaient rapporter un quota quotidien d'argent (ou quelquefois de sucre ou de riz) fixé par leur maître.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La réglementation sur le travail des enfants fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. La loi interdit de nombreuses formes de travail dangereux des enfants, mais comporte des exceptions. Dans le secteur agricole, par exemple, les enfants sont autorisés à travailler dans un cadre familial dès douze ans lorsque cela est nécessaire. La loi permet également aux garçons de moins de 16 ans de s'acquitter de travaux « légers » dans les galeries souterraines des mines et dans les carrières. Du fait des dangers associés au travail dans les mines, les « travaux légers » ne protègent pas des risques.

Les inspecteurs du ministère du Travail sont chargés d'enquêter sur les cas de travail des enfants et d'intenter des poursuites judiciaires si besoin est. Les enquêteurs du ministère peuvent se rendre dans toute institution pendant les heures de travail afin d'y vérifier le respect du droit du travail et de faire des enquêtes à ce sujet. Ils peuvent se fonder sur des renseignements fournis par des syndicats ou des citoyens ordinaires.

Les lois interdisant le travail des enfants n'étaient en général pas appliquées. Le ministère du Travail a envoyé des enquêteurs pour observer les lieux de travail dans le secteur formel, mais ceux-ci n'avaient pas reçu de formation pour traiter les problèmes liés au travail des enfants. La cellule du ministère du Travail chargée de lutter contre le travail des enfants manquait cruellement de personnel et de fonds. Les inspecteurs ne disposaient pas des moyens nécessaires pour surveiller le secteur informel et aucun cas de travail des enfants n'a été mis en évidence dans le secteur formel. En raison essentiellement de l'insuffisance des moyens financiers de la cellule de lutte contre le travail des enfants et du ministère du Travail, aucun

système spécifique n'existait pour signaler ce type d'infractions. Le ministère s'en remettait aux syndicats pour signaler les auteurs d'infractions. Le gouvernement a organisé des séminaires avec des fonctionnaires locaux, des ONG et des membres de la société civile pour sensibiliser le public aux dangers du travail des enfants et de la mendicité forcée.

C'est dans le secteur économique informel où la réglementation du travail n'était pas appliquée que l'on a relevé le plus de cas de travail des enfants. Les pressions économiques et le manque de possibilités en matière d'éducation ont souvent conduit les familles rurales à valoriser le travail de leurs enfants plutôt que leur scolarité. Le travail des enfants était particulièrement répandu dans les régions de Tambacounda, de Louga et de Fatick, où jusqu'à 90 % des enfants travaillaient. Le recours au travail des enfants était endémique dans de nombreux secteurs informels et familiaux, comme l'agriculture (culture du millet, du maïs et des arachides), la pêche, les petites exploitations aurifères, les garages, les décharges, les abattoirs, la production de sel, l'exploitation de carrières et les ateliers de travail des métaux et du bois. Le secteur informel important mais non réglementé de l'extraction minière artisanale employait des familles entières, y compris des enfants. Des enfants orpailleurs, dont la plupart avaient entre 10 et 14 ans, travaillaient environ huit heures par jour, sans formation et sans équipement de protection. Des enfants auraient aussi travaillé dans les exploitations agricoles familiales et comme gardiens de troupeaux. Les enfants étaient également employés comme domestiques, dans les ateliers de couture, aux éventaires de vente de fruits et légumes, et dans d'autres secteurs de l'économie informelle.

En 2015, des chiffres issus du Programme « Comprendre le travail des enfants » provenant de l'analyse de statistiques de l'Enquête démographique et de santé ont fait ressortir que 22,3 % des enfants âgés de cinq à quatorze ans travaillaient. La mendicité forcée des enfants envoyés vivre et étudier sous la supervision de maîtres coraniques (voir sections 6 et 7.b.) était l'une des formes les plus fréquentes de travail forcé des enfants.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Le droit du travail interdit la discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, le sexe, le handicap et la religion en matière d'emploi et de profession ; les

contrevenants sont officiellement passibles d'amendes et de peines de prison, mais ces dispositions n'ont pas été appliquées régulièrement. La loi n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des dispositions antidiscriminatoires de la loi. Des actes de discrimination fondés sur le sexe se sont produits en matière d'emploi et de profession et ont constitué la forme la plus courante de discrimination. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits de poser leur candidature à un emploi. Les femmes représentent 52 % de la population, mais accomplissent 90 % des travaux ménagers et 85 % des travaux agricoles. La loi exige le paiement d'un salaire égal pour un travail égal, mais les femmes ont été victimes de discrimination en matière d'emploi et dans la gestion des entreprises (voir section 6).

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire horaire minimum national était supérieur au seuil du taux de pauvreté monétaire estimé de 1,90 dollar des États-Unis par jour. Le ministère du Travail est chargé de garantir le respect du salaire minimum. Les syndicats ont aussi joué un rôle de surveillance et ont contribué à l'application effective de la réglementation sur le salaire minimum dans le secteur formel. Les dispositions relatives au salaire minimum s'appliquent également aux travailleurs étrangers et migrants.

Pour la plupart des professions du secteur formel, la loi établit une semaine de travail normale de 40 à 48 heures, soit 2 080 heures par an, avec une période de repos d'au moins 24 heures par semaine, un mois de congés par an, l'adhésion à la sécurité sociale et aux plans de retraite mis en place par l'État, le respect des normes de sécurité et d'autres mesures. Les activités exécutées entre 22 heures et 5 heures du matin sont considérées comme du travail de nuit ; les travailleurs doivent percevoir une rémunération supplémentaire de 60 % pour toute heure de travail de nuit et de 100 % pour toute heure de travail de nuit effectuée les jours fériés. La loi n'interdit pas les heures supplémentaires excessives ou obligatoires dans le secteur formel.

La majoration des rémunérations pour les heures supplémentaires n'est requise que dans le secteur formel. Il existe des dispositions réglementaires concernant la sécurité et la santé au travail selon les secteurs, dont le gouvernement fixe les normes. Les employés ou leurs représentants ont le droit de faire des propositions visant à assurer leur protection et leur sécurité et peuvent s'adresser aux autorités administratives compétentes en cas de refus de l'employeur.

Le ministère du Travail est, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, chargé de l'application des normes relatives au travail dans le secteur formel ; les contrevenants sont officiellement passibles d'amendes et de peines de prison, mais ces dispositions n'ont pas été appliquées régulièrement. La réglementation portant sur la semaine de travail n'a pas été systématiquement respectée. Les inspecteurs du travail devaient s'acquitter de leurs fonctions dans de mauvaises conditions et ne disposaient pas de moyens de transport adéquats pour mener avec efficacité leur mission. Leur nombre était insuffisant pour garantir le respect des dispositions. Les infractions aux règles applicables aux salaires, aux heures supplémentaires et aux normes de sécurité et de santé au travail ont été fréquentes. En raison du taux de chômage élevé et de la lenteur du système juridique, les travailleurs ont rarement exercé leur droit nominal de se retirer de situations qui présentaient un danger pour leur santé ou leur sécurité. D'après les statistiques du gouvernement, il y a eu 1 736 accidents du travail en 2015 (dont la plupart ont eu lieu à Dakar) ; ce nombre était probablement beaucoup plus élevé en réalité, car les chiffres officiels ne tiennent pas compte du nombre important d'accidents du travail dans le secteur informel.